

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 5 mars 2010

---

**DEVANT L'ARBITRE : DENIS PROVENÇAL, avocat**

---

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE  
QUÉBEC, SECTION LOCALE 1638, S.C.F.P. (FTQ)**

et

**LA VILLE DE QUÉBEC**

**GRIEF** Contrats à forfait – collecte des ordures ménagères et du carton commercial

Audition tenue à Québec le 8 février 2010

Procureur du Syndicat Me Yves Morin (Lamoureux Morin Lamoureux)

Procureur de l'Employeur Me Sylvain Lepage (Cain Lamarre Casgrain Wells)

---

**SENTENCE ARBITRALE**  
(Code du travail du Québec L.R.Q., c. C-27)

---

## **LE LITIGE**

[1] Le 16 juin 2009, le comité exécutif de la Ville de Québec a entériné une proposition qui vise à confier à l'entreprise privée la collecte des ordures ménagères dans les arrondissements de La Cité-Limoilou, des Rivières et de La Haute Saint-Charles. Le 26 juin 2009, le Syndicat déposait un grief par lequel il conteste cette décision et demande au tribunal d'ordonner à la Ville de cesser toutes démarches visant à l'octroi au secteur privé de la collecte des ordures ménagères et que ce travail continue d'être effectué par les cols bleus à l'emploi de la Ville. Le début de la collecte des ordures ménagères par des sous-traitants est prévu pour le 1<sup>er</sup> avril 2010.

[2] Il convient de reproduire l'exposé des faits préparé par le procureur du Syndicat afin de faciliter la compréhension du litige par le tribunal. Le procureur de la Ville a reconnu que cet exposé représentait l'essentiel des éléments nécessaires qui devaient être portés à la connaissance du tribunal, mais il y a toutefois apporté quelques précisions et je les soulignerai. Afin de ne pas alourdir inutilement cet exposé, je ne reproduirai pas les textes de la convention collective, lesquels toutefois seront traités plus loin dans la présente sentence.

## **EXPOSÉ DES FAITS**

---

1. Le **Syndicat** est accrédité pour représenter tous les cols bleus de la **Ville** de Québec ;
2. La **Ville** est une personne morale de droit public, soit une municipalité légalement constituée ;

3. Une convention collective est en vigueur entre le **Syndicat** et la **Ville**, le tout tel qu'il appert d'une copie déposée au soutien des présentes sous la cote **S-1** ;

...

**(Textes des articles 2.02 et 23.01 à 23.11 de la convention collective.)**

5. Le **Syndicat** a déposé un grief portant le #1638-39-09 le ou vers le 26 juin 2009, dont le libellé se lit comme suit :

**Description du grief ou de la mésentente**

*L'employeur a décidé de confier au secteur privé la collecte des ordures ménagères dans les arrondissements de La Cité, des Rivières, de Limoilou et de La Haute-Saint-Charles, et ce, en contravention aux articles 23.01 et suivants de la convention collective liant les parties signée le 28 mai 2009 ainsi qu'à l'ensemble de ladite convention.*

**Règlement demandé**

*ORDONNER à la Ville de Québec de cesser toutes démarches visant l'octroi au secteur privé de la collecte des ordures ménagères dans les arrondissements de La Cité, des Rivières, de Limoilou et de La Haute-Saint-Charles ;*

*DÉCLARER que l'octroi de la collecte des ordures ménagères dans les arrondissements de La Cité, des Rivières, de Limoilou et de La Haute-Saint-Charles au secteur privé est illégal ;*

*ORDONNER à la Ville de Québec de continuer de confier à ses employés cols bleus les travaux de collecte des ordures ménagères dans les arrondissements de La Cité, des Rivières, de Limoilou et de La Haute-Saint-Charles ;*

*ORDONNER à la Ville de Québec d'indemniser le Syndicat et/ou les employés cols bleus de la Ville de Québec pour tous les préjudices subis ;*

*Le tout avec intérêt au sens du Code du travail ;*

Tel qu'il appert d'une copie du grief déposé au soutien des présentes sous la cote **S-2** ;

6. Le ou vers le 16 juin 2009, le comité exécutif de la **Ville** a entériné une proposition visant à confier au secteur privé la collecte des ordures ménagères dans les arrondissements de La Cité, des Rivières, de Limoilou et de La Haute-Saint-Charles, le tout tel qu'il appert d'un communiqué déposé au soutien des présentes sous la cote **S-3** ;

7. La mise en œuvre de ce projet est prévue pour le printemps 2010, le tout tel qu'il appert dudit communiqué déjà produit sous la cote S-3 ;
8. En tout temps pertinent au présent litige, les travaux pour lesquels la **Ville** demande des soumissions sont actuellement effectués en régie par des salariés représentés par le **Syndicat** et couverts par la convention collective, le tout tel qu'il appert de la convention collective déjà produite sous la cote S-1 ;
9. Bien que la mise en œuvre n'est prévue que pour le printemps 2010, un appel d'offres a été lancé en juillet 2009 pour les arrondissements de La Cité, de Limoilou et Les Rivières, tel qu'il appert de l'appel d'offres ainsi que des Addenda déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **S-4** ;
10. Il appert de cet appel d'offres que le contrat vise la collecte et le transport des matières résiduelles pour ces arrondissements et que le contrat doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010 et se terminer le 31 mars 2015 ;
11. Un appel d'offres a également été lancé en août 2009 pour l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, tel qu'il appert de l'appel d'offres ainsi que des Addenda déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **S-5**;
12. Il appert de cet appel d'offres que le contrat vise la collecte et le transport des matières résiduelles pour cet arrondissement et que le contrat doit entrer en vigueur pour certains secteurs le 1<sup>er</sup> février 2010 et pour d'autres le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le contrat doit se terminer le 31 janvier 2015 ;
13. Le ou vers le 10 novembre 2009, la **Ville** adjugeait les contrats pour la collecte et le transport des matières résiduelles de l'arrondissement des Rivières à l'entreprise Gaudreau Environnement inc., pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015, tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de l'arrondissement tenue le mardi 10 novembre 2009 et déposé au soutien des présentes sous la cote **S-6** ;
14. Le ou vers le 13 novembre 2009, la **Ville** adjugeait les contrats pour la collecte et le transport des matières résiduelles de l'arrondissement de La Cité-Limoilou à l'entreprise Gaudreau Environnement inc., pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015, tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de l'arrondissement tenue le vendredi 13 novembre 2009 déposé au soutien des présentes sous la cote **S-7** ;
15. Le ou vers le 14 septembre 2009, la **Ville** adjugeait les contrats pour la collecte et le transport des matières résiduelles de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles à l'entreprise

Veolia ES Matières résiduelles inc., pour la période du 1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2015, tel qu'il appert du procès-verbal de la séance du Conseil de l'arrondissement tenue le lundi 14 septembre 2009, déposé au soutien des présentes sous la cote **S-8** ;

16. Environ cinquante (50) employés sont affectés à la collecte et au transport des matières résiduelles, tel qu'il appert du communiqué déjà produit sous la cote S-3 ; *(les parties ont convenu à l'audition que ce nombre est de plus ou moins 40 employés)*;

17. En juillet 2009, trente-huit (38) véhicules de tout genre étaient affectés à la collecte et le transport des matières résiduelles, tel qu'il appert de l'extrait de la liste de véhicules fournis par la **Ville** déposé au soutien des présentes sous la cote **S-9** ;

18. Les postes affectés aux matières résiduelles et occupés par des cols bleus se trouvent aux descriptions d'emploi suivantes :

- Chauffeuse, chauffeur, niveau 1 ;
- Chauffeuse, chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Éboueuse, Éboueur ;
- Mécanicienne, mécanicien d'équipements motorisés ;
- Opératrice, opérateur, niveau 2 ;
- Préposée, préposé aux véhicules ;
- Préposé (e) à l'Écocentre.

Tel qu'il appert des descriptions d'emploi produites en liasse sous la cote **S-10** ;

19. Par ailleurs, le **Syndicat** a demandé des informations et des documents à la **Ville** conformément à l'article 23.06 de la convention collective que nous reproduisons :

**Article 23.06**

***L'employeur rencontre le syndicat une fois par année et lui transmet l'information lui démontrant qu'il maintient la quantité ou la proportion des travaux indiquée aux clauses 23.02, 23.03, 23.04 et 23.05. Préalablement à cette rencontre, le syndicat peut transmettre une demande écrite à la Ville précisant les informations dont il veut discuter.***

20. Le 2 juillet 2009, monsieur Éric Girard, conseiller en ressources humaines de la **Ville**, transmettait une lettre au président du **Syndicat**, monsieur Jean Lachance, dans laquelle il mentionne ne pas pouvoir donner suite aux demandes du **Syndicat**, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes sous la cote **S-11** ; *(il a été admis que la Ville a finalement donné suite à la demande du Syndicat)* ;

21. Un autre grief portant le # 1638-45-09 a donc été déposé afin de contester le non-

respect de l'article 23.06 de la convention collective, tel qu'il appert du grief produit au soutien de la présente sous la cote **S-12** ;

22. De plus, des griefs ont été déposés par le **Syndicat** contestant les abolitions de postes de plusieurs salariés affectés à la collecte et au transport des matières résiduelles, soit :

- Grief #1638-43-09 du 16 juillet 2009 de Steve Kiely concernant le poste de préposé à l'Écocentre ;
- Grief #1638-44-09 du 16 juillet 2009 de Jean-Baptiste Jourdain concernant le poste d'opérateur niveau 2 ;
- Grief #1638-59-09 du 4 décembre 2009 de Réjean Nadeau concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-60-09 du 4 décembre de Claude Champagne concernant le poste d'opérateur niveau 2 ;
- Grief #1638-61-09 du 4 décembre 2009 de Gilles Paquet concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-62-09 du 4 décembre 2009 de Jocelyn Morasse concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-63-09 du 4 décembre 2009 de Michel Dion concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-64-09 du 4 décembre 2009 de Pierre Létourneau concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-65-09 du 4 décembre 2009 de Steve Bégin concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-66-09 du 4 décembre 2009 de Benoît Gauthier concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;
- Grief #1638-67-09 du 4 décembre 2009 de Jacques Morency concernant le poste de chauffeur niveau 1;
- Grief #1638-68-09 du 4 décembre 2009 de Éric Gauthier concernant le poste d'éboueur;
- Grief #1638-69-09 du 4 décembre 2009 de Benoît Gauthier concernant le poste d'opérateur niveau 2;
- Grief #1638-70-09 du 4 décembre 2009 de Gaétan Bergeron concernant le poste de chauffeur de camion sanitaire à chargement latéral ;

- Grief #1638-71-09 du 4 décembre 2009 de Richard Laflamme concernant le poste de chauffeur niveau 1;
- Grief #1638-72-09 du 4 décembre 2009 de Denis Dion concernant le poste de préposé aux véhicules.

Tel qu'il appert des copies de griefs déposées en liasse au soutien des présentes sous la cote **S-13** ;

23. Le 11 novembre 2009, le **Syndicat** transmettait une mise en demeure à monsieur Éric Girard, conseiller en ressources humaines à la Ville de Québec, requérant de cesser les démarches en vue de l'adjudication des contrats à l'entreprise privée, tel qu'il appert de la lettre déposée au soutien des présentes sous la cote **S-14** ;

24. Le 12 novembre 2009, le **Syndicat** transmettait une correspondance au président de Gaudreau Environnement inc., pour l'aviser que le **Syndicat** contestait par la voie du grief l'adjudication des contrats pour les matières résiduelles à l'entreprise privée, tel qu'il appert de la lettre déposée au soutien des présentes sous la cote **S-15** ;

25. Une audience est prévue devant l'arbitre, Denis Provençal, le 8 février 2010, concernant le grief portant le # 1638-39-09.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

LONGUEUIL, le 25 janvier 2010

(S)LAMOUREUX MORIN LAMOUREUX

**LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX**

***Procureurs SCFP, section locale 1638*** »

[3] Je précise que les parties ont admis que le tribunal est régulièrement saisi du grief et a juridiction pour l'entendre et en disposer. Les parties ont également complété l'exposé des faits ci-haut reproduit par une preuve testimoniale.

## **LA PREUVE DES PARTIES**

### *La preuve du Syndicat*

[4] M. Jean Lachance est le président du Syndicat. L'effectif des cols bleus de la Ville compte environ 1 550 employés répartis comme suit : 994 employés détiennent des postes, 350 employés sont auxiliaires, 94 employés sont à l'essai et 70 postes demeurent à combler. En ce qui concerne les arrondissements visés par le grief, la collecte des ordures ménagères ainsi que du carton commercial est effectuée par environ 45 cols bleus et représente plus de 100 000 heures de travail pour tous les employés qui y sont affectés. Il n'y a pas d'autres employés cols bleus touchés par la sous-traitance projetée par la Ville. Il est également dans les tâches des cols bleus d'acheminer cette collecte aux différents sites pour leur traitement. Les cols bleus effectuent leur travail à l'aide de 38 véhicules, propriétés de la Ville. Le Syndicat n'a eu aucune information de ce qu'il adviendrait de la flotte de véhicules servant à la collecte des ordures ménagères et du carton commercial.

[5] En ce qui a trait aux cols bleus touchés par la privatisation de la collecte des ordures ménagères et du carton commercial, ils seront relocalisés dans des postes vacants. Toutefois, M. Lachance précise que ces postes auraient été comblés par des employés auxiliaires. Au 1<sup>er</sup> avril 2010, les employés auxiliaires seront relocalisés en fonction de la liste de rappel et, forcément, il y aura des mises à pied temporaires d'affirmer le président du Syndicat.

[6] En contre-interrogatoire, M. Lachance précise que pour les arrondissements autres que ceux visés par le grief, la collecte des ordures ménagères est effectuée par

l'entreprise privée. Les représentants de la Ville lui ont également mentionné que le fait de confier en sous-traitance la collecte des ordures ménagères et du carton commercial engendrerait des économies.

### La preuve de la Ville

[7] M. Alain Marcoux est le directeur général de la Ville. M. Marcoux explique que la décision de confier la collecte des ordures ménagères et du carton commercial pour les arrondissements qui faisaient partie de « l'ancienne Ville de Québec » a été prise en regard de l'engagement de l'actuel maire, M. Régis Labaume, de réorganiser la Ville afin de la rendre plus performante. Les services d'une firme d'experts ont alors été retenus afin d'étudier les différentes avenues qui s'offraient à la Ville. Au mois de mai 2009, le rapport du Comité d'amélioration de la performance mentionnait que les analyses pour améliorer la collecte des matières résiduelles se poursuivaient et qu'une décision serait prise au cours de l'été. Un rapport préparé par les fonctionnaires de la Ville a aussi conclu qu'une économie de 20 à 22%, soit plus ou moins 1 million par année sur une période de 5 ans, pouvait être réalisée si la Ville confiait la collecte des matières résiduelles à l'entreprise privée.

[8] M. Marcoux explique que lors de la fusion des 13 Villes qui composent maintenant la nouvelle Ville de Québec, seule « l'ancienne Ville de Québec » faisait effectuer la collecte des matières résiduelles par ses cols bleus. L'administration municipale s'est alors demandée s'il ne valait pas mieux prendre exemple sur les autres Villes qui confiaient la collecte des matières résiduelles à l'entreprise privée. Le directeur général de la Ville poursuit son témoignage en s'appuyant sur quelques données. M. Marcoux souligne que le nombre d'heures travaillées par les cols bleus est stable sauf pour l'année 2008 où il y a eu une augmentation des heures travaillées

causée par les précipitations record de neige, soit plus de 550 cm.

**HEURES TOTALES TRAVAILLÉES PAR LE GROUPE DES EMPLOYÉS MANUELS (2005 à 2009)**

<b>ANNÉE</b>	<b>TOTAL DES HEURES</b>
<b>2009</b>	<b>2 183 447,22</b>
<b>2008</b>	<b>2 270 911,32</b>
<b>2007</b>	<b>2 229 569,48</b>
<b>2006</b>	<b>2 243 346,22</b>
<b>2005</b>	<b>2 233 327,10</b>

**HEURES RÉGULIÈRES TRAVAILLÉES PAR LE GROUPE DES EMPLOYÉS MANUELS (2005 à 2009)**

<b>ANNÉE</b>	<b>TOTAL DES HEURES</b>
<b>2009</b>	<b>2 020 718,30</b>
<b>2008</b>	<b>2 068 737,60</b>
<b>2007</b>	<b>2 049 294,89</b>
<b>2006</b>	<b>2 074 320,31</b>
<b>2005</b>	<b>2 063 514,02</b>

[9] M. Marcoux explique également que le différentiel de 60 000 heures travaillées entre les années 2006 et 2009 s'explique en raison d'une baisse de 69 000 heures d'absences pour cause de maladie ou accident de travail. Donc, de conclure M. Marcoux, le volume de travail des cols bleus de la Ville demeure stable. Le directeur général dépose l'évolution des effectifs des cols bleus pour les années 2006 à 2009 :

**Évolution des postes et des effectifs réels de 2006 à 2009**

**Cols bleus (Ville de Québec et secteur « matières résiduelles »)**

**(Données du graphique Évolution des postes et des effectifs réels de 2006 à 2009)**

<b>GROUPE – COLS BLEUS</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<i>Postes réguliers (réel)</i>	1033	1015	1002	1052
<i>Effectif (Nombre d'employés)</i>				
<i>Réguliers</i>	962	954	945	984
<i>Non-réguliers</i>				
<i>Auxiliaires</i>	438	436	419	366
<i>À l'essai</i>	25	47	18	6
<i>Effectif total :</i>	1425	1437	1382	1356

Source : Données fournies par la Division des avantages sociaux et de la paie : Document « Évolution postes et effectifs »

<b>Matières résiduelles seulement</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<i>Postes réguliers (réel)</i>	39	39	34	27
<i>Effectif (Nombre d'employés)</i>				
<i>Réguliers</i>	39	36	33	20

*Non-réguliers (N/D)*

*Source : Données fournies par la Division des avantages sociaux et de la paie : Document  
« Évolution postes et effectifs »*

*Division des conditions de travail*

*Le 27 janvier 2010 »*

[10] M. Marcoux précise que pour l'année 2010, c'est 1 059 postes réguliers (réels) cols bleus qui feront partie de l'effectif total des employés manuels de la Ville. Le volume de travail pour les cols bleus connaîtra une légère augmentation en 2010 selon les prévisions budgétaires de la Ville :

**Ville de Québec**  
**Salaire et temps supplémentaire cols bleus**  
**Budgets 2009 et 2010**  
**(millions de dollars)**

**Budget 2009**

<i>Salaire cols bleus réguliers</i>	46,7
<i>Salaire cols bleus occasionnels</i>	7,4
<i>Temps supplémentaire cols bleus</i>	3,3
<b>Total</b>	<b>57,4</b>

**Budget 2010**

<i>Salaire cols bleus réguliers</i>	49,7
<i>Salaire cols bleus occasionnels</i>	6,3
<i>Temps supplémentaire cols bleus</i>	3,4
<b>Total</b>	<b>59,4</b>

**Source : Prévisions budgétaires 2009 et Prévisions budgétaires 2010**  
**Service des finances - 29 janvier 2010 »**

[11] Le directeur général admet qu'il y a 5% des postes à doter, mais il souligne qu'il y

a à peine quelques années cette proportion était de l'ordre de 10%.

[12] M. Marcoux réitère que l'intention de la Ville est de respecter la convention collective qui la lie au Syndicat des cols bleus. Le volume global d'heures et de travail des cols bleus ne diminuera pas en raison de l'attribution au secteur privé de la collecte des matières résiduelles. En ce qui concerne les employés auxiliaires, le directeur général affirme que la Ville investit dans leur formation et elle n'a aucun intérêt à ce qu'ils se désintéressent de leur emploi à la Ville. Au niveau des équipements, M. Marcoux produit un sommaire des équipements acquis par la Ville depuis l'année 2003. Selon le témoin, il appert de ce tableau que, pour les années 2006 à 2009, la Ville a acquis 46% d'équipements supplémentaires. Il est faux de prétendre, selon M. Marcoux, que la Ville est en train de liquider ses équipements. Selon le directeur général, le recours à l'entreprise privée pour la collecte des matières résiduelles se fera dans le respect de la convention collective et améliorera l'efficacité et la performance de la Ville.

[13] Contre-interrogé par le procureur du Syndicat, M. Marcoux précise que les 38 véhicules qui sont utilisés pour la collecte des ordures seront vendus par appel d'offres. Le témoin souligne qu'auparavant, la Ville engageait beaucoup d'auxiliaires, mais ils travaillaient moins d'heures. Les statistiques démontrent que les employés auxiliaires ont travaillé 400 heures de plus en 2009 qu'en 2006.

[14] Les cols bleus qui étaient assignés à la collecte des matières résiduelles vont être affectés dans d'autres tâches et ce, autant les employés réguliers que les auxiliaires. Il n'y a aucun employé permanent ou auxiliaire qui perdra son emploi le 1<sup>er</sup> avril à cause de la décision de la Ville de confier la collecte des matières résiduelles à l'entreprise privée. M. Marcoux précise que la Ville a aussi rapatrié du travail qui était

auparavant confié à l'entreprise privée. Au fil des années, la Ville a confié moins d'entretien de ses équipements à l'extérieur pour le faire exécuter par ses employés. En 2009, une dizaine de nouveaux postes ont été créés aux équipements motorisés.

## **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

### Argumentation du Syndicat

[15] La seule question que le tribunal a à trancher est de déterminer si la décision de la Ville de confier à l'entreprise privée la collecte des matières résiduelles est conforme à la convention collective.

[16] Selon le procureur, le tribunal doit prendre en compte l'ensemble des dispositions de la convention collective qui régissent les contrats à forfaits. L'article 23.01 utilise le terme *limiter* et le tribunal doit y donner tout son sens. Le tribunal doit prendre une photo des activités des employés de l'unité de négociation au 28 mai 2009, date de la signature de la convention collective. Or, de plaider le procureur, la collecte des ordures ménagères et du carton commercial était effectuée par les cols bleus et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, cette activité sera confiée en sous-traitance. C'est près d'une quarantaine d'emplois cols bleus qui disparaîtront. Il est clair que la Ville contrevient à l'article 23.03 de la convention lorsqu'elle se départit de sa flotte de véhicules nécessaires à la collecte des déchets. Le tribunal ne peut ignorer le terme *actuel* utilisé à l'article 23.03 de la convention. La preuve démontre donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril, le nombre d'emplois compris dans l'unité de négociation du Syndicat sera limité et que l'équipement actuel nécessaire à la collecte des matières résiduelles ne fera plus partie des actifs de la Ville.

[17] Le tribunal doit aussi prendre en compte que l'article 10 de la convention collective accorde la sécurité d'emploi aux employés de l'unité de négociation. Aucun employé régulier ne peut voir son emploi se terminer ou être mis à pied en raison d'attribution d'ouvrage à contrat ou de manque de travail. Le tribunal doit donc accorder les remèdes demandés par le Syndicat à son grief.

### Argumentation de la Ville

[18] Le procureur de la Ville comprend que le fait de déranger l'ordre habituel des choses est désagréable et peut susciter de l'insécurité parmi les cols bleus de la Ville. La convention collective actuelle permet à la Ville d'accorder des sous-contrats afin d'améliorer l'efficacité des services qu'elle doit offrir aux citoyens. D'ailleurs, le droit de sous-traiter certains services est expressément prévu à la convention. Il n'existe à la convention collective aucune limite à la sous-traitance en autant qu'elle ne cause pas de mise à pied parmi les effectifs du syndicat. Cette décision d'accorder à l'entreprise privée la collecte des ordures ménagères et du carton commercial a été prise pour des motifs d'ordre économique et dans le cours normal de l'administration de la Ville. Le procureur souligne que la Ville a aussi pris, dans le passé, des décisions inverses soit de rapatrier certains services qu'elle avait accordés à l'extérieur comme ce fut le cas avec l'entretien mécanique.

[19] La preuve a révélé qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre le fait d'accorder des sous-contrats et le nombre de cols bleus dans l'unité de négociation. Selon le procureur, le grief du Syndicat est prématuré, les contrats ne sont pas encore attribués et il n'y a aucune preuve à l'effet que des mises à pied en résulteront. C'est plutôt après une année qu'il faudrait examiner la situation et voir si la décision de la Ville a eu l'effet allégué par le Syndicat. La décision prise par la Ville d'octroyer des sous-

contrats n'est pas illégale en soi, c'est plutôt son effet sur le volume des travaux des employés de l'unité de négociation qui est protégé par les dispositions de la convention collective. Donc, de conclure le procureur, il n'y a aucun litige né et actuel entre les parties car ce ne sont que des appréhensions que soulève le syndicat devant le tribunal.

## **MOTIFS ET DÉCISION**

### **La convention collective**

[20] Le mandat du tribunal en regard du grief qui lui est soumis est de décider du droit des parties en fonction de ce qu'elles ont négocié et reproduit à la convention collective. Le présent tribunal n'a aucune autre juridiction que celle d'appliquer et d'interpréter les dispositions de la convention collective et n'a aucune autorité pour prendre en compte des considérations étrangères à son mandat. Je dois présumer que les parties ont négocié dans le meilleur intérêt de leurs commettants.

[21] Les articles de la convention collective sur lesquels les parties ont insisté sont les suivants :

**« Article 2 RECONNAISSANCE DU SYNDICAT**

...

**Article 2.02**

*Les personnes exclues de l'unité de négociation n'occuperont pas normalement les emplois régis par la convention.*

...

## **Article 10 SÉCURITÉ D'EMPLOI**

### **Article 10.01**

*Pendant la durée de la convention, aucun employé régulier ne peut être congédié, mis à pied, ni subir de baisse de salaire, par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques, ou de transformations ou de modifications quelconques dans la structure ou dans le système administratif de l'employeur, ainsi que dans les procédés de travail ou par suite de l'attribution d'ouvrage à contrat ou de manque de travail.*

...

## **Article 23 CONTRATS FORFAITAIRES**

### **Article 23.01**

*L'employeur ne se servira pas de contrats à forfait comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.*

### **Article 23.02**

*L'employeur s'engage à maintenir la quantité de travaux actuellement effectués par les employés à moins d'une réduction de service pour des raisons économiques ou suite à des changements techniques ou technologiques ou suite à des modifications pour les procédés de travail ou par suite de changements organisationnels.*

### **Article 23.03**

*L'employeur convient de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de remplacer son équipement actuel de manière à ne pas diminuer le volume des travaux de sa juridiction effectués par les employés régis par la convention.*

### **Article 23.04**

*La pratique établie, relative aux travaux de la neige, continue de s'appliquer. L'employeur continue d'effectuer en régie la quantité actuelle des travaux de la neige effectuée par ses employés.*

### **Article 23.05**

*L'employeur continue d'effectuer en régie la proportion actuelle des travaux d'entretien des parcs, terrains de jeux et les parcs verts.*

### **Article 23.06**

*L'employeur rencontre le syndicat une fois par année et lui transmet l'information lui démontrant qu'il maintient la quantité ou la proportion des*

*travaux indiquée aux clauses 23.02, 23.03, 23.04 et 23.05. Préalablement à cette rencontre, le syndicat peut transmettre une demande écrite à la Ville précisant les informations dont il veut discuter.*

**Article 23.07**

*Dans le cadre des activités du comité d'organisation du travail, les parties conviennent de se rencontrer deux (2) fois par année afin d'étudier toute mesure susceptible de permettre que l'exécution de certains travaux actuellement accomplis par des entrepreneurs soient dorénavant accomplis par les employés.*

**Article 23.08**

*L'employeur s'engage à ne pas prêter ou louer l'équipement utilisé par les employés de la Ville pour qu'il soit utilisé dans des travaux actuellement accomplis par des employés de la Ville.*

**Article 23.09**

*L'employeur utilise son équipement avant d'en louer. Si de l'équipement est loué alors qu'il y en a de disponible, l'employé régulier qui, de ce fait, a travaillé à une classe inférieure à la classe à laquelle il aurait travaillé peut réclamer la différence de salaire ainsi perdu alors que l'employé auxiliaire qui ne peut accomplir sa semaine normale de travail peut réclamer le salaire ainsi perdu.*

**Article 23.10**

*L'employeur fait effectuer par ses employés la tonte du gazon sur les terrains de la Commission de l'exposition et la collecte des ordures ménagères durant la période de l'exposition provinciale.*

**Article 23.11**

*L'employeur achète toute pièce d'équipement qu'il doit louer régulièrement avec son opérateur au moins quarante (40) semaines par année et pour un minimum de seize cents (1 600) heures par année, à condition que l'achat s'avère plus économique que la location. L'employeur fournit les renseignements nécessaires au syndicat, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande écrite du syndicat. »*

Le litige

[22] Le Syndicat soutient que la Ville a contrevenu à l'article 23 de la convention

lorsqu'elle a décidé, au mois de juin 2009, de confier la cueillette des ordures ménagères et du carton commercial à l'entreprise privée. Des appels d'offres ont été lancés au mois d'août 2009 et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, les entreprises retenues effectueront le travail auparavant accompli par les cols bleus de la Ville dans les arrondissements de La Cité-Limoilou, des Rivières et de la Haute-Saint-Charles.

[23] À l'appui de ses prétentions, le Syndicat soutient que les contrats ainsi accordés enfreignent les dispositions de l'article 23.01 en ce qu'ils limitent le nombre d'employés régis par l'unité de négociation ainsi que celles de l'article 23.03 considérant qu'il est de l'intention de la Ville de se départir de sa flotte de véhicules nécessaire à la collecte des matières résiduelles.

#### Les principes d'interprétation

[24] Je partage l'avis du procureur du Syndicat lorsqu'il énonce qu'il faut prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'article 23 de la convention pour en dégager le sens. C'est d'ailleurs la règle qu'énonce le Code civil du Québec à l'article 1427 :

*« Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat. »*

[25] Je considère également à propos de reproduire l'extrait suivant de Me François Gendron de son ouvrage L'interprétation des contrats<sup>1</sup> :

*« Conclusion : si confus, si mal structuré soit-il, le contrat se veut toujours un ensemble d'éléments solidaires, dont chacun dépend des autres quant à la définition de ce qu'il est. Les parties n'ont pas pu vouloir, en même temps, deux choses incompatibles. Le tribunal doit interpréter le contrat de manière qu'en ressorte l'unité de conception et qu'ainsi, à la lecture, les clauses s'expliquent les unes les autres, s'enchaînent et se consolident, au lieu de se contredire, de*

*s'exclure ou de s'annuler. Pour fixer le sens d'une clause, il faut donc les combiner toutes, car le contrat est un tout organisé dont chaque élément réagit sur les autres et remplit un rôle nécessaire à la cohérence générale. Comme c'est le cas pour la loi, chacun des éléments du contrat "doit être envisagé, relativement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet"<sup>2</sup>. »*

[26] Comme je l'ai par ailleurs déjà écrit dans l'affaire Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 139 (FTQ)<sup>3</sup>, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une clause relative à la sous-traitance qu'il faut nécessairement l'interpréter restrictivement. Une clause de sous-traitance a pour effet de limiter ou d'aménager les droits de gérance de l'employeur comme tout autre article d'une convention collective et l'interprétation du contenu et de l'étendue de ses obligations dépend de la technique de rédaction utilisée par les parties pour exprimer leur accord.

#### La sous-traitance et la convention collective

[27] Les parties à la convention collective n'ont pas interdit la sous-traitance des activités effectuées par les cols bleus, elles l'ont encadrée et balisée. Contrairement à la technique utilisée dans la majorité des conventions collectives lorsqu'il s'agit de limiter le droit de gérance de l'employeur d'avoir recours à la sous-traitance, la présente convention ne limite pas la Ville d'y faire appel que pour des ouvrages particuliers ou lors de circonstances précises. Ce sont plutôt les effets des contrats forfaitaires sur le nombre d'employés de l'unité de négociation et le volume ou la proportion des travaux effectués par eux que les parties ont transigés.

[28] Une règle importante est contenue à l'article 10.01 de la convention collective. Cet article prévoit qu'aucun employé régulier ne peut être congédié, mis à pied, ni subir de baisse de salaire en raison de l'attribution d'ouvrage à contrat ou à cause d'un manque de travail. Cette sécurité d'emploi, pour ainsi dire totale, ne couvre que les

employés réguliers et non les employés titulaires d'un autre statut, mais il est intéressant de relever que cette sécurité d'emploi accordée aux employés réguliers n'est assortie d'aucune condition et plus particulièrement celle que la Ville cesse la sous-traitance dans cette situation. C'est à tout le moins l'illustration que la sous-traitance est intégrée à l'organisation du travail dans la présente convention collective.

[29] C'est à l'article 23 de la convention que les parties ont élaboré les règles relatives à la sous-traitance. Comme je l'ai déjà mentionné, les contrats accordés pour des travaux relevant normalement des tâches dévolues aux cols bleus à l'entreprise privée ne sont pas interdits, c'est plutôt l'impact de ceux-ci sur les membres de l'unité de négociation et sur le volume ou la proportion de travail qu'ils effectuent qui fait l'objet des modalités prévues à l'article 23 de la convention. Les contrats à forfait ne peuvent être octroyés par la Ville comme moyen ou dans le but de limiter le nombre de cols bleus membres du Syndicat, quelque soit leur statut. La Ville doit également maintenir la quantité des travaux qui étaient effectués par les cols bleus au moment de la signature de la convention collective sauf pour les exceptions prévues à l'article 23.02 et qui n'ont pas d'application dans la présente affaire. La Ville doit aussi, comme le prévoit l'article 23.03, conserver, entretenir et remplacer l'équipement qu'elle avait au moment de la signature de la convention collective de manière à ne pas diminuer le volume de travaux de sa juridiction et effectués par les cols bleus.

[30] Sauf en ce qui a trait à la pratique établie relative aux travaux de neige mentionnée à l'article 23.04, la proportion des travaux d'entretien des parcs, terrains de jeux et des parcs verts prévue à l'article 23.05 et telles qu'elles étaient au moment de la signature de la convention collective, ainsi que la tonte de gazon sur les terrains de la Commission de l'exposition et la collecte des ordures ménagères durant la période de l'exposition provinciale invoquées à l'article 23.10, l'article 23 ne particularise pas les travaux effectués par les cols bleus. C'est la quantité et la proportion des travaux

effectués par les cols bleus dans son ensemble qui sont protégés et non un travail ou un ouvrage en particulier.

[31] Il en est de même pour les équipements prévus à l'article 23.03 de la convention. La Ville a l'obligation de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de remplacer son équipement actuel, mais cette obligation lui est imposée pour qu'elle maintienne le volume de travaux de sa juridiction et effectués par ses cols bleus. En d'autres termes, la Ville ne peut faire en sorte qu'elle n'ait pas les équipements nécessaires ou encore qu'ils soient devenus vétustes, inappropriés ou qu'ils n'aient pas été conservés et entretenus de façon à ce qu'ils soient utilisables de manière à ce que le volume de travaux de sa juridiction et effectués par les cols bleus diminue. Cet article n'empêche pas la Ville de se départir de certains de ses équipements ou d'en acquérir d'autres mais elle doit gérer l'ensemble de ses équipements de façon à ce que le volume des travaux confiés aux cols bleus ne baisse pas. Je ne crois pas non plus que le terme *conserver* utilisé à l'article 23.03 signifie, dans le contexte dans lequel il est employé, que la Ville doit garder un type d'équipement particulier. L'article 23.03 énonce une série de mesures que la Ville s'est obligée à prendre en regard de ses équipements pour assurer le maintien du volume de travail aux cols bleus et, dans ce contexte, le terme *conserver* est utilisé plutôt comme des mesures à prendre en regard des équipements que de les détenir. De plus, il ne faut pas perdre de vue que, sauf les exceptions que j'ai déjà mentionnées, la protection des travaux effectués par les cols bleus à l'article 23 vise des volumes, des quantités ou des proportions et non des ouvrages en particulier.

[32] Les articles 23.08, 23.09 et 23.11 de la convention collective traitent aussi de l'utilisation des équipements dans le cadre de la protection du volume de travail des cols bleus de la Ville. Ces équipements ne peuvent être prêtés ou loués pour des travaux accomplis par les cols bleus et l'employeur doit utiliser son équipement avant

d'en louer. De plus, l'article 23.11 de la convention prévoit l'obligation pour la Ville d'acheter une pièce d'équipement qu'elle loue avec son opérateur au moins 40 semaines et un minimum de 1 600 heures par année si l'achat s'avère plus économique que la location.

[33] L'article 23.01 de la convention ne vise pas non plus des ouvrages ou des travaux particuliers qui ne peuvent faire l'objet de contrats à forfait. Cet article interdit à la Ville d'accorder de tels contrats comme moyen de limiter le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation du Syndicat. La version électronique du dictionnaire Le Petit Robert définit le terme *moyen* comme « *ce qui sert pour arriver à une fin* ». En d'autres mots, la Ville ne peut tracer une ligne de démarcation au nombre d'employés cols bleus compris dans l'unité de négociation en accordant des contrats à forfait.

[34] La Ville a aussi contracté l'obligation de faire preuve de transparence avec le Syndicat et elle doit lui transmettre une fois par année l'information démontrant qu'elle maintient la quantité ou la proportion des travaux des cols bleus. Un comité d'organisation du travail se rencontre deux fois par année afin d'étudier les mesures susceptibles de permettre que les travaux effectués par les entrepreneurs soient dorénavant accomplis par les cols bleus de la Ville.

[35] L'ensemble des dispositions de l'article 23 accorde une protection relative aux cols bleus de la Ville. D'une part, il n'y a pas d'interdiction formelle adressée à la Ville de donner à sous-contrat des travaux sous sa juridiction et, d'autre part, lorsqu'elle le fait, elle est soumise à des contraintes en ce qu'elle ne peut les accorder pour limiter le nombre de cols bleus à son emploi et ils ne peuvent avoir aucun effet sur la quantité ou la proportion des travaux qui étaient accomplis par les cols bleus au moment de la

signature de la convention collective.

Analyse de la preuve des parties

[36] Le grief du Syndicat déposé le 29 juin 2009 allègue que la décision du Comité exécutif de la Ville prise quelques jours auparavant de confier au secteur privé la collecte des matières résiduelles dans les arrondissements de La Cité-Limoilou, des Rivières et de La Haute Saint-Charles contrevient aux dispositions de l'article 23 de la convention collective. La mise en application de cette décision débutera le 1<sup>er</sup> avril 2010. Le grief demande au tribunal de déclarer la décision de la Ville illégale, qu'elle cesse toute démarche dans le but d'impartir la collecte des matières résiduelles, de lui ordonner de continuer à effectuer cette activité par les cols bleus et d'indemniser le Syndicat ainsi que ses membres pour les préjudices qu'ils ont subis.

[37] C'est au Syndicat qu'il revient de démontrer par une preuve prépondérante que la Ville a accordé à l'entreprise privée la collecte des matières résiduelles en contravention de la convention collective. C'est l'article 2804 du Code civil du Québec qui le prévoit :

*« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »*

[38] Le professeur, Me Léo Ducharme<sup>4</sup>, écrivait ce qui suit à propos de l'application de cette règle de preuve :

*« S'il est nécessaire de savoir sur qui repose l'obligation de convaincre, c'est afin de pouvoir déterminer qui doit assumer le risque de l'absence de preuve. En effet, si, par rapport à un fait essentiel, la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante, ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans*

*l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve : celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra. »*

[39] Je crois à propos également de reproduire ce qu'écrivait le juge Sirois<sup>5</sup> sur le même sujet :

*« La Cour se doit de conclure que l'on ne peut exiger d'une preuve prépondérante une certitude hors de tout doute raisonnable comme exigée en matière criminelle. Par contre il doit exister suffisamment de faits qui nous permettent de conclure une probabilité raisonnable. **Toutefois, cette probabilité doit avoir un certain caractère de certitude qui sans être totale, nous permet de dépasser le seuil de l'hypothèse même vraisemblable.** »*

*(je souligne)*

[40] Comme je l'ai déjà mentionné, la décision de la Ville d'impartir certaines activités ou travaux effectués par les cols bleus n'est pas en soi illégale. Le fait qu'un employé régulier ne peut être mis à pied ou connaître une baisse de salaire à cause de l'attribution d'un contrat par la Ville tel que le prévoit l'article 10.01 de la convention collective en présuppose même l'existence lors de la signature de la convention. Les articles 23.04, 23.06, 23.07 et 23.10 de la convention constituent également des aménagements et des mesures de contrôle au pouvoir de la Ville d'accorder des contrats à forfait.

[41] Ce sont plutôt les articles 23.01 et 23.03 de la convention qui constituent la pierre d'assise du grief du Syndicat. Le Syndicat invoque une sentence arbitrale de l'arbitre Jean-Denis Gagnon qu'il a rendue dans l'affaire Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. La Ville de Montréal<sup>6</sup>. Dans cette affaire, la Ville de Montréal avait confié des travaux liés au transport de rebuts à des sous-traitants qui utilisaient des appareils loués par la Ville. Le Syndicat a soumis à l'arbitre que l'employeur avait ainsi limité le nombre d'employés régis par son certificat

d'accréditation. L'arbitre Gagnon accueille partiellement le grief du syndicat. Je reproduis l'essentiel du raisonnement de l'arbitre<sup>7</sup> :

**« I. Le sens des dispositions contenues à l'article 27 de la convention collective, et leur application dans le présent cas.**

*Le but poursuivi par les parties lors de l'adoption des règles déjà mentionnées est clairement énoncé au deuxième paragraphe l'article 21,01 de leur entente. L'on voulait empêcher la Direction d'avoir recours aux contrats forfaitaires, comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat de reconnaissance syndicale émis en faveur du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301. Ainsi donc pour que la Direction puisse confier des travaux à des entrepreneurs indépendants, il ne suffit pas qu'une telle initiative n'ait pas pour effet d'entraîner la mise à pied de certains de ses salariés, ou de réduire leurs heures de travail, tant en temps régulier qu'en temps supplémentaire ; il est en outre exigé que le travail confié aux entrepreneurs indépendants ne devienne pas un moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat de reconnaissance syndicale, et sans doute a fortiori une façon de le réduire.*

*Suivant un principe d'interprétation bien connue – la règle d'or – le verbe limiter utilisé au paragraphe mentionné ci-dessus doit recevoir son sens usuel. Le dictionnaire Robert définit ce mot comme suit : Renfermer dans des limites, restreindre en assignant des limites = cantonner, confiner ... Le mot limiter est souvent utilisé comme synonyme du verbe restreindre. Cependant, en son sens véritable, le premier signifie poser une limite à ce qui pourrait s'accroître, ou à un nombre de choses qui va croissant, même sans en diminuer l'importance ou le nombre. Compte tenu des textes de la convention collective applicable aux parties, c'est là le sens que doivent recevoir les dispositions de leur entente portant sur les contrats forfaitaires. Ce n'est pas uniquement lorsque ces contrats restreignent le nombre des salariés faisant partie de l'unité de négociation représentée par le Syndicat que les règles contenues à l'article 27 s'appliquent. Elles visent aussi les situations où il demeure le même, alors que les travaux confiés aux entrepreneurs indépendants s'accroissent. Selon le soussigné, les parties ont clairement exprimé leur intention à cet égard à diverses clauses apparaissant au titre 27 de leur entente. L'une d'elles contenue à l'article 27.03 (Citée ci-dessus) est convaincante à ce sujet. À cette disposition, les parties ont clairement exprimé leur intention d'accroître l'importance des travaux confiés aux salariés de la Ville, et non pas ceux qui sont exécutés par ceux des entrepreneurs indépendants. La phrase suivante est particulièrement éloquente à cet égard :*

*De plus, la Ville déclare qu'elle favorisera, lorsque faire se peut, dans le cadre de ce comité, l'accomplissement par ses employés de travaux actuellement confiés à l'entreprise privée.*

*Suivant la clause apparaissant ci-dessus, lorsque certains travaux prennent de*

*l'importance et requièrent une main-d'œuvre accrue, on doit davantage faire appel aux salariés de la Ville, même s'il faut accroître leur nombre, et non aux entrepreneurs indépendants. De toute évidence cette déclaration de principe des parties, inscrite dans leur convention collective démontre que leur volonté était d'accroître les travaux confiés aux salariés de la Ville, même quant à ceux qui étaient auparavant confiés à des entrepreneurs indépendants, et non le contraire. Le travail confié aux salariés de la Ville doit être la règle, et le recours à des contrats forfaitaires accordés à des entrepreneurs indépendants, l'exception.*

...

*Ce qui précède permet de constater qu'après la période comprise entre les 27 mai et 18 juin 2002, la proportion des travaux reliés au transport de déchets confiés aux salariés de la Ville, et celle qui est réservée aux entrepreneurs indépendants a été modifiée, au profit de ces derniers. Désormais seuls les salariés d'entrepreneurs indépendants voient au transport des déchets à la carrière Miron, et les salariés de la Ville exerçant leurs fonctions le jour n'accomplissent plus ce travail. Cette tâche qui était confiée aux uns et aux autres avant le mois de mai ou juin 2002 est maintenant assumée par les seuls salariés des entrepreneurs indépendants. »*

[42] Les faits à l'origine de cette sentence diffèrent passablement de la présente affaire. Il y a lieu de relever que le grief a été déposé alors que les sous-traitants effectuaient depuis quelque temps le travail revendiqué par le Syndicat alors que dans la présente affaire non seulement la procédure de grief a été enclenchée quelques jours après l'annonce de la Ville qu'elle entendait recourir à l'entreprise privée pour la collecte des matières résiduelles mais aucun contrat n'avait encore été attribué ni aucun travail n'avait commencé; ceux-ci débiteront le 1<sup>er</sup> avril 2010. Je souligne également que, dans l'affaire soumise à l'attention de l'arbitre Gagnon, les sous-traitants effectuaient le travail du transport des déchets à l'aide d'équipements loués par la Ville ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente instance.

[43] Il n'y a pas uniquement les faits qui diffèrent du grief soumis à l'examen de l'arbitre Gagnon du présent dossier. Bien que les dispositions de la convention collective comportent des similitudes évidentes avec la convention sous étude et, plus

particulièrement, en regard de l'interdiction faite à la Ville d'utiliser les contrats à forfait pour limiter le nombre de cols bleus, il existe aussi des distinctions importantes. L'arbitre reproduit à sa sentence les articles de la convention collective sur lesquels s'appuyait le Syndicat<sup>8</sup> :

**« Article 27. Contrats forfaitaires**

*27.01 La Ville et le Syndicat conviennent que la question des contrats forfaitaires est une question qui les préoccupe.*

*À cette fin, la Ville ne se servira pas délibérément de contrats forfaitaires comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat de reconnaissance syndicale émis en faveur du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301.*

***Les travaux qui sont actuellement entièrement confiés aux employés de la Ville continuent d'être accomplis par eux exclusivement et ceux qui leur sont actuellement en partie dévolus continuent de leur être réservés au moins dans la même proportion.***

( ... )

*27.02 La Ville utilise tout son outillage, son matériel et son équipement avant d'en louer dans la mesure où ledit outillage, matériel et équipement est disponible dans la division concernée et est adéquat pour l'accomplissement du travail requis.*

*27.03 Dans le cadre d'un comité conjoint, les parties conviennent d'étudier toute mesure, notamment la productivité, susceptible de permettre que les travaux actuellement accomplis par des contracteurs (sic) soient dorénavant accomplis par des employés cols bleus. De plus, la Ville déclare qu'elle favorisera, lorsque faire se peut, dans le cadre de ce comité, l'accomplissement par ses employés de travaux actuellement confiés à l'entreprise privée.*

*(je souligne)*

[44] Le troisième alinéa de l'article 27.01 précise que les travaux qui sont confiés entièrement aux employés ne peuvent être accordés en sous-traitance et ceux qui le sont en partie continuent de l'être dans la même proportion. Cet alinéa a pour effet d'identifier les travaux de la juridiction des cols bleus de la Ville de Montréal. L'arbitre

Gagnon, avec raison, pouvait conclure que la proportion des travaux avait été modifiée au profit des entrepreneurs puisque la clause 27.01 lui permettait de particulariser et d'identifier les travaux de juridiction exclusive ou partagée des cols bleus de la Ville de Montréal.

[45] Les parties à la convention collective sous étude n'ont pas procédé de cette façon pour protéger le travail des cols bleus. C'est une quantité ou une proportion de travaux que la Ville doit maintenir et non un travail déterminé sauf les exceptions prévues à l'article 23 dont j'ai déjà traité et la Ville doit, comme le prévoit l'article 23.06 de la convention, démontrer au Syndicat une fois par année qu'elle maintient cette quantité ou proportion des travaux de ses cols bleus.

[46] Il n'y a aucune preuve au dossier que la décision prise par la Ville au mois de juin 2009 de concéder la cueillette des matières résiduelles à l'entreprise privée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 a limité ou va limiter le nombre de cols bleus compris dans l'unité de négociation ou, encore, a affecté ou va affecter la proportion ou la quantité des travaux effectués par les cols bleus telle qu'elle était au moment de la signature de la convention collective. La preuve du syndicat repose essentiellement sur une relation de cause à effet entre la décision de la Ville d'accorder un ouvrage à sous-contrat et une limite du nombre de cols bleus ainsi qu'une perte de volume ou de proportion de travaux des cols bleus. L'article 23 de la convention ne permet pas au Syndicat d'emprunter un tel raccourci. Il ne suffit pas d'alléguer que la sous-traitance aura des effets sur les employés auxiliaires et qu'ils feront l'objet de mises à pieds temporaires ou même permanentes, il faut que le Syndicat démontre que l'effet des sous-contrats accordés par la Ville pour la cueillette des matières résiduelles a eu pour effet de ne pas maintenir la quantité ou la proportion des travaux effectués par les cols bleus et qu'ils ont été accordés comme moyen de limiter le nombre de cols bleus.

[47] La preuve administrée par la Ville devant le tribunal démontre que la quantité et la proportion des travaux pour les années 2005 à 2009 ont été stables si l'on prend en compte que les données pour les heures de travail pour l'année 2008 ne sont pas vraiment représentatives compte tenu de l'abondance exceptionnelle des précipitations de neige. De plus, la preuve non contredite apportée par le directeur général de la Ville démontre que le léger différentiel d'heures régulières de travail entre les années 2006 et 2009 repose sur le fait qu'il y a eu une baisse notable des heures d'absences des cols bleus pour cause de maladie ou accident de travail. Le budget de la Ville consacré au salaire et au temps supplémentaire connaît également une augmentation passant de 57,4\$ millions pour l'année 2009 à 59,4\$ millions pour l'année 2010.

[48] Demeure donc à traiter l'argument soulevé en vertu de l'article 23.01 de la convention à l'effet que le nombre d'employés cols bleus sera limité en raison de l'impartition de la cueillette des matières résiduelles au secteur privé. L'article 23 contient un ensemble de règles et obligations qui régissent les contrats à forfait accordés par la Ville. Comme je l'ai déjà souligné, l'octroi de contrats à forfait par la Ville n'est pas interdit. Les parties ont plutôt choisi d'en limiter les effets sur le travail effectué par les cols bleus dans sa globalité. Il est évident que le simple fait par la Ville d'accorder un sous-contrat fait en sorte que le travail ne sera pas accompli par les cols bleus et, en conséquence, l'unité de négociation du Syndicat pourrait comprendre un plus grand nombre de cols bleus si le travail était effectué par eux. Toutefois, ce raisonnement ne peut tenir car tout sous-contrat serait à toutes fins utiles interdit puisqu'ultimement il empêcherait l'accroissement de l'unité de négociation du Syndicat.

[49] Ce qu'il faut rechercher c'est si le ou les sous-contrats ont été accordés par la Ville comme moyen ou dans le but de limiter le nombre d'employés de l'unité de négociation du Syndicat. Or, la preuve versée au dossier en ce qui concerne la décision

d'impartir le service de cueillette des matières résiduelles ne démontre aucunement que la Ville l'a prise comme moyen de limiter les effectifs des cols bleus. Les données concernant les effectifs pour 2009 démontrent qu'il y avait un total de 1356 cols bleus à l'emploi de la Ville. Au moment de l'audition de cette affaire, il n'y avait aucune donnée statistique disponible et, selon le témoignage du directeur général de la Ville, il y aura 7 employés réguliers de plus en 2010. En fait, il est pratiquement impossible pour le Syndicat de démontrer, pour le moment, que l'impartition de la collecte des matières résiduelles limitera le nombre de cols bleus ni qu'elle aura un effet sur le volume ou la proportion des travaux qu'ils effectuent tout simplement parce que le travail des sous-traitants ne débutera que le 1<sup>er</sup> avril 2010.

[50] Lorsque la Ville a annoncé, à l'été 2009, qu'elle avait décidé de confier au secteur privé la cueillette des matières résiduelles, elle n'a accompagné cette décision d'aucune mesure pouvant laisser entendre que le nombre de cols bleus à son emploi en serait affecté ou que le volume ou la proportion des travaux qui leur seront confiés serait moindre. La Ville se départira de ses véhicules utilisés pour la cueillette des matières résiduelles mais, comme je l'ai déjà indiqué, l'obligation de la Ville au chapitre de ses équipements est de les conserver, de les entretenir et de voir à leur remplacement, s'il y a lieu, de manière qu'ils ne soient pas la cause d'une diminution dans le volume des travaux de sa juridiction. En somme, la preuve au dossier ne démontre pas un certain caractère de certitude qui, sans être totale, permet de dépasser le seuil de l'hypothèse même vraisemblable, pour emprunter les termes du juge Sirois<sup>9</sup>, que la Ville a imparti la cueillette des matières résiduelles au secteur privé comme moyen de limiter le nombre de cols bleus ni d'affecter le volume ou la quantité de leur travail.

[51] Ça ne signifie pas pour autant que cette décision de la Ville ne pourra être attaquée ultérieurement par le Syndicat. Tant l'article 23.01 que l'ensemble des autres

dispositions de l'article 23 de la convention ne limitent le Syndicat à prétendre qu'un contrat en particulier ou l'ensemble des contrats forfaitaires accordés par la Ville à un moment précis ou pour une période de temps déterminée ont limité le nombre de cols bleus et affecté le volume ou la proportion de travaux qu'ils effectuent. D'ailleurs, la rédaction même de ces articles fait appel à une situation continue dans le temps. C'est pour la durée de la convention collective que la Ville s'est engagée à ne pas accorder de contrats forfaitaires dans le but de limiter le nombre de cols bleus et de ne pas maintenir le volume et la proportion des travaux qu'ils effectuent tels qu'ils existaient au moment de la signature de la convention.

[52] Je souligne également que la convention collective accorde au Syndicat tous les outils nécessaires afin de s'assurer que la Ville respecte ses engagements en matière de sous-traitance. Tel que le prévoit l'article 23.06 de la convention, la Ville doit faire preuve de transparence et démontrer sur une base annuelle au Syndicat qu'elle maintient la quantité et la proportion des travaux. L'article 23.07 oblige les parties à se rencontrer afin d'étudier toute mesure susceptible de permettre que l'exécution de certains travaux accomplis par des entrepreneurs soient dorénavant effectués par les cols bleus. Cet article, lu en conjonction avec l'obligation faite à la Ville de ne pas accorder de sous-contrats comme moyen de limiter les effectifs des cols bleus et celle de maintenir le volume et la proportion des travaux qu'ils effectuent, ne peut être considéré comme un simple vœu pieux. Toutefois, afin de donner effet à ces clauses de la convention collective, il faut être en présence de faits et non d'appréhensions même si celles-ci peuvent être légitimes.

[53] Je rappelle que le présent grief ne vise que la décision de la Ville de confier au secteur privé la collecte des matières résiduelles et non une situation générale en regard des contrats forfaitaires accordés par la Ville et de leurs effets prohibés selon les prescriptions de l'article 23 de la convention collective. Une décision de la Ville

d'accorder un sous-contrat ne constitue pas en soi une violation de la convention collective et un arbitre de grief ne peut avoir juridiction sur cette décision que si elle produit les effets mentionnés à l'article 23 en regard du nombre de cols bleus compris dans l'unité de négociation et sur le volume ou la proportion de leur travail. Il n'y a donc, pour le moment, aucun litige né et actuel entre les parties. Le grief est en conséquence prématuré.

### **DISPOSITIF**

[54] Pour les raisons qui précèdent, après avoir étudié la preuve, la jurisprudence, soupesé les arguments des procureurs et sur le tout délibéré, le tribunal :

**REJETTE** le grief du Syndicat au motif qu'il n'y a pas de litige né et actuel;

**RÉSERVE** les droits du Syndicat à se pourvoir, le cas échéant, à l'égard de la décision de la Ville de confier la cueillette des matières résiduelles au secteur privé.

SA/135-10

(s) *Me Denis Provençal*, arbitre

---

<sup>1</sup> L'interprétation des contrats, Éditions Wilson & Lafleur, 2002, à la page 87.

<sup>2</sup> F. GénY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, vol. 1 Éditions L.G.D.J. à la page 31.

<sup>3</sup> AZ-50347334, D.T.E. 2006T-57.

<sup>4</sup> Précis de la preuve, Wilson & Lafleur, 6<sup>e</sup> édition, page 62.

<sup>5</sup> Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, 200-41-000103-895.

<sup>6</sup> D.T.E. 2004T-13, AZ-50207080.

<sup>7</sup> Idem aux pages 16 à 19.

<sup>8</sup> Idem, page 11.

<sup>9</sup> Supra note 5.